



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Mutations a titre onereux

Question écrite n° 39376

Texte de la question

Mme Christine Boutin expose a M le ministre delegue aupres du ministre de l'economie, des finances et de la privatisation, charge du budget, que les acquisitions d'immeubles ruraux sont soumises a la taxe de publicite fonciere au taux reduit de 0,60 p 100 a condition qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploites en vertu d'un bail consenti a l'acquireur, a son conjoint, a ses ascendants ou aux descendants de son conjoint et enregistre ou declare depuis au moins deux ans. En outre, l'acquireur doit prendre l'engagement, pour lui et ses ayants cause a titre gratuit, de mettre personnellement en valeur lesdits biens pendant un delai d'au moins cinq ans a compter de la date de transfert de propriete. Elle lui presente la situation suivante : un agriculteur, preneur de differents baux a ferme, envisage de creer une exploitation agricole a responsabilite limitee (EARL) dans laquelle il serait l'associe unique, necessairement exploitant. Il mettrait les baux dont il est titulaire a la disposition de l'EARL selon les prescriptions de l'article L 422-37 du code rural qui edictent l'obligation d'exploitation personnelle du preneur. En cas d'acquisition ulterieure par le preneur de certains des immeubles loues mis ainsi a disposition, remplissant la condition d'antiorite d'enregistrement requise, l'engagement de mise en valeur personnelle - conditionnant le benefice du regime de faveur - serait-il considere comme respecte si, durant le delai minimal de cinq ans, sur lequel il porte, aucune modification n'etait apportee a la forme et aux conditions de l'exploitation par l'acquireur, demeurant l'associe unique de l'EARL.

Données clés

Auteur : [Mme Boutin Christine](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39376

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 avril 1988, page 1713